

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

## RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS	MENSUEL PARAISANT le 3 <sup>e</sup> ou 4 <sup>e</sup> MERCREDI de CHAQUE MOIS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
<b>Abonnements:</b> UN AN Ordinaire ..... 800 UM Par avion Mauritanie ..... 1 000 UM Par avion France ex-communauté ..... 1 400 UM Par avion autres pays ..... 1 600 UM Le numéro: D'après le nombre de pages et les frais d'expédition. Recueils annuels de lois et règlements: 1 200 UM (frais d'expédition en sus).	<b>POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES</b> S'adresser à la direction du <i>Journal officiel</i> , B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie) Les abonnements et les annonces sont payables d'avance. Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott.	La ligne (hauteur 8 points) ..... 50 UM (Il n'est jamais compté moins de 250 UM pour les annonces.) Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.

### I. — LOIS ET ORDONNANCES

1 <sup>er</sup> juillet 1985	Ordonnance n° 85-141 portant ratification de l'accord-cadre relatif à la raffinerie de Nouadhibou signé le 7 avril 1985 entre la République islamique de Mauritanie et la République algérienne démocratique et populaire .....	323
1 <sup>er</sup> juillet 1985	Ordonnance n° 85-142 autorisant la ratification de la convention de prêt entre la République islamique de Mauritanie et la République algérienne démocratique et populaire signée à Alger le 7 avril 1985 .....	323
1 <sup>er</sup> juillet 1985	Ordonnance n° 85-143 autorisant la ratification de l'avenant à l'accord de prêt conclu le 3 février 1981 entre la République islamique de Mauritanie et la République algérienne démocratique et populaire signé à Alger le 7 avril 1985 .....	324
1 <sup>er</sup> août 1985	Ordonnance n° 85-168 complétant l'ordonnance n° 80-143 du 30 juin 1980 déterminant le régime fiscal applicable au projet Aménagement hydro-agricole du casier pilote de Boghé .....	324

### II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

#### PRÉSIDENTICE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

1 <sup>er</sup> août 1985	Décret n° 4-D-85 portant promotion à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national .....	324
1 <sup>er</sup> août 1985	Arrêté n° 349 portant délégation de signature au secrétaire général adjoint du gouvernement .....	324

6 août 1985	Décret n° 59-85 confiant au lieutenant-colonel Djibril Ould Abdallah, ministre de l'Intérieur, l'expédition des affaires courantes .....	324
-------------	--	-----

#### Ministère de la Défense nationale

##### Actes divers:

3 août 1985	Décret n° 57-85 portant promotion aux grades de capitaine et de lieutenant à titre définitif de personnel de la Gendarmerie nationale .....	325
3 août 1985	Décret n° 58-85 portant promotion d'officiers de l'Armée nationale au grade supérieur .....	325
6 août 1985	Décret n° 60-85 portant nomination d'un élève-officier médecin au grade de médecin-capitaine .....	325
8 août 1985	Décision n° 1002 plaçant en position « détaché » auprès du ministère de la Santé et du Travail un sous-officier de l'Armée nationale .....	325
8 août 1985	Décision n° 1003 plaçant en position « détaché » auprès du ministère de l'Intérieur un sous-officier de l'Armée nationale .....	325
8 août 1985	Décision n° 1004 plaçant en position « détaché » auprès de la présidence du gouvernement un sous-officier de l'Armée nationale .....	325
8 août 1985	Décision n° 1006 plaçant en position « détaché » auprès du ministère de l'Information, des Postes et Télécommunications, un sous-officier de l'Armée nationale .....	325
8 août 1985	Décision n° 1007 plaçant en position « détaché » auprès de la présidence du gouvernement un sous-officier de l'Armée nationale .....	326
10 août 1985	Décision n° 1019 plaçant en position « détaché » auprès du ministère de l'Information, des Postes et Télécommunications, un sous-officier de l'Armée nationale .....	326
18 août 1985	Décret n° 61-85 portant nomination d'un élève-officier au grade d'enseigne de vaisseau de 2 <sup>e</sup> classe .....	326
18 août 1985	Décret n° 62-85 portant nomination d'un élève-officier médecin au grade de médecin-capitaine .....	326

**Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération***Actes réglementaires :*

- 19 août 1985 ..... Décret n° 63-85 ratifiant l'avenant à l'accord de prêt conclu le 3 février 1981 entre la République islamique de Mauritanie et la République algérienne démocratique et populaire, signé à Alger le 7 avril 1985 ..... 326
- 19 août 1985 ..... Décret n° 64-85 ratifiant l'accord-cadre relatif au financement des travaux de remise en état de la raffinerie de Nouadhibou, à son exploitation et à sa gestion, signé le 7 avril 1985 entre la République islamique de Mauritanie et la République algérienne démocratique et populaire ..... 326
- 19 août 1985 ..... Décret n° 65-85 ratifiant la convention de prêt entre la République islamique de Mauritanie et la République algérienne démocratique et populaire signé à Alger le 7 avril 1985 ..... 326

*Actes divers :*

- 29 juillet 1985 ..... Décret n° 85-157 portant nomination d'un ambassadeur auprès de la République du Zaïre ..... 326
- 29 juillet 1985 ..... Décret n° 85-158 portant nomination d'un ambassadeur auprès de la République fédérale du Nigeria ..... 327

**Ministère de la Justice et de l'Orientation islamique***Actes divers :*

- 15 juillet 1985 ..... Arrêté n° R-108 créant une commission nationale chargée de l'élaboration du Code civil et commercial ..... 327
- 21 juillet 1985 ..... Décision n° 953 accordant des subventions aux imams ..... 327

**Ministère de l'Intérieur***Actes réglementaires :*

- 27 avril 1985 ..... Arrêté n° 205 portant implantation de trois groupements régionaux ..... 328

*Actes divers :*

- 30 juillet 1985 ..... Arrêté n° R-117 portant autorisation d'ouverture d'un restaurant à Nouakchott ..... 328
- 30 juillet 1985 ..... Arrêté n° R-119 agréant une association dénommée : *Dahiratoul Moustarchidina Wal Moustarchidati* ..... 329
- 30 juillet 1985 ..... Arrêté n° R-121 agréant une association dénommée : *Renaissance du Patrimoine islamique* ..... 329
- 30 juillet 1985 ..... Arrêté n° 346 portant nomination de vingt gardes nationaux au grade supérieur ..... 329
- 10 août 1985 ..... Arrêté n° 358 portant révocation d'un garde national ..... 329
- 10 août 1985 ..... Arrêté n° 359 portant mise à la retraite d'ancienneté d'un sous-officier de la Garde nationale ..... 329
- 10 août 1985 ..... Arrêté n° 1014 portant mise à la retraite d'ancienneté d'un sous-officier de la Garde nationale ..... 329
- 10 août 1985 ..... Décision n° 1018 portant une majoration indigiaire de deux sous-officiers de la Garde nationale, titulaires du diplôme BMP/2 ..... 329

**Ministère des Finances et du Commerce***Actes réglementaires :*

- 22 mai 1985 ..... Décret n° 85-109 complétant les dispositions du décret n° 84-052 du 12 mars 1984 relatif aux personnes habilitées à déclarer les marchandises en douane ..... 326
- 21 juillet 1985 ..... Arrêté n° R-107 portant approbation des plans comptables de la SMAIP et de la SIMAR ..... 326

*Actes divers :*

- 21 juillet 1985 ..... Décision n° 900 allouant une subvention à la SONADER pour l'apurement des arriérés ..... 326
- 21 juillet 1985 ..... Décision n° 902 modifiant la décision n° 229 du 10 février 1985 allouant une subvention à la Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture (C.C.I.A.) ..... 326
- 21 juillet 1985 ..... Décision n° 903 modifiant la décision n° 248 du 21 février 1985 allouant une subvention à l'ASECNA, au titre de la cotation internationale de la République islamique de Mauritanie à cet organisme ..... 326
- 21 juillet 1985 ..... Décision n° 904 modifiant la décision n° 267 du 21 février 1985 allouant une subvention de fonctionnement à l'ASECNA ..... 326
- 28 juillet 1985 ..... Arrêté n° R-113 portant affectation au ministère de la Justice et de l'Orientation islamique d'un terrain de 30.000 m<sup>2</sup> à Nouakchott ..... 326
- 28 juillet 1985 ..... Décision n° 945 allouant une subvention complémentaire à l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG) ..... 326

**Ministère du Plan et de l'Aménagement du territoire***Actes divers :*

- 8 août 1985 ..... Décret n° 85-170 portant nomination de certains fonctionnaires et agents auxiliaires en service au ministère du Plan et de l'Aménagement du territoire ..... 326

**Ministère des Pêches et de l'Economie maritime***Actes divers :*

- 8 août 1985 ..... Décret n° 85-172 portant nomination d'un directeur général d'une société d'économie mixte ..... 326

**Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie***Actes réglementaires :*

- 31 décembre 1981 ... Décret n° 81-286 du 31 décembre 1981 portant modification de l'alinéa H de l'article 10 du décret n° 80-287 du 1<sup>er</sup> novembre 1980 déterminant les éléments constitutifs de la structure des prix des hydrocarbures ..... 326
- 5 août 1985 ..... Arrêté n° R-126 fixant le prix de vente des hydrocarbures liquides ..... 326

## Ministère de l'Équipement et des Transports

## Actes divers :

12 juin 1985	Décret n° 85-128 modifiant l'article premier du décret n° 84-256 du 3 décembre 1984 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration du Port autonome de Nouadhibou	332
4 août 1985	Décret n° 85-165 relevant un fonctionnaire de la catégorie « B » de ses fonctions	332
10 août 1985	Arrêté n° 364 portant renouvellement d'une disponibilité	332
10 août 1985	Arrêté n° 365 portant détachement de certains fonctionnaires en service au ministère de l'Équipement et des Transports	332

## Ministère de l'Éducation nationale

## Actes réglementaires :

11 juillet 1985	Décret n° 85-159 fixant les modalités d'attribution des bourses de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement technique moyen et des stages de formation ou de perfectionnement en Mauritanie et à l'étranger	333
-----------------	--	-----

## Actes divers :

17 avril 1985	Arrêté n° 176 portant détachement d'un professeur au ministère des Affaires étrangères et de la Coopération	336
---------------	---	-----

## Ministère de la Fonction publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

## Actes divers :

26 juin 1985	Arrêté n° 290 portant révocation d'un fonctionnaire	336
15 juillet 1985	Arrêté n° 316 portant nomination et titularisation d'un ingénieur	336
15 juillet 1985	Arrêté n° 317 portant rectificatif d'un arrêté accordant une bonification d'indice	336
15 juillet 1985	Arrêté n° 318 portant nomination d'un économiste	336
21 juillet 1985	Arrêté n° 324 accordant une majoration de points d'indice à un fonctionnaire	336
30 juillet 1985	Arrêté n° 340 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire	336
4 août 1985	Arrêté n° 350 portant nomination du directeur des études et des stages de l'École nationale d'administration	337
6 août 1985	Arrêté n° 354 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire sortant de l'École nationale d'administration, promotion 1983-1984	337

## IV. — ANNONCES

## I. — LOIS ET ORDONNANCES

**ORDONNANCE n° 85-141 du 4 juillet 1985 portant ratification de l'accord-cadre relatif à la raffinerie de Nouadhibou signé le 7 avril 1985 entre la République islamique de Mauritanie et la République algérienne démocratique et populaire.**

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;  
Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

**ARTICLE PREMIER.** — Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, est autorisé à ratifier l'accord-cadre relatif au financement des travaux de remise en état de la raffinerie de Nouadhibou, à son exploitation et à sa gestion, signé entre la République islamique de Mauritanie et la République algérienne démocratique et populaire à Alger le 7 avril 1985.

— La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 4 juillet 1985.

Pour le Comité militaire de salut national,  
**Le Président :**  
Colonel Maaouya ould SID'AHMED TAYA.

**ORDONNANCE n° 85-142 du 4 juillet 1985 autorisant la ratification de la convention de prêt entre la République islamique de Mauritanie et la République algérienne démocratique et populaire signée à Alger le 7 avril 1985.**

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

**ARTICLE PREMIER.** — Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, est autorisé à ratifier la convention de prêt d'un montant provisoire de 12.300.000 dollars U.S., signée le 7 avril 1985, entre la République islamique de Mauritanie et la République algérienne démocratique et populaire pour le financement des travaux de remise en état de la raffinerie de Nouadhibou.

**ART. 2.** — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 4 juillet 1985.

Pour le Comité militaire de salut national,  
**Le Président :**  
Colonel Maaouya ould SID'AHMED TAYA.

**ORDONNANCE n° 85-143 du 4 juillet 1985 autorisant la ratification de l'avenant à l'accord de prêt conclu le 3 février 1981 entre la République islamique de Mauritanie et la République algérienne démocratique et populaire, signé à Alger le 7 avril 1985.**

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

**ARTICLE PREMIER.** — Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, est autorisé à ratifier l'avenant à l'accord de prêt conclu le 3 février 1981, passé à Alger le 7 avril 1985 entre la République islamique de Mauritanie et la République algérienne démocratique et populaire portant sur un montant de 1.100.000 dollars U.S. destiné à la réalisation de l'unité de dessalement d'eau de mer de la raffinerie de Nouadhibou.

**ART. 2.** — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 4 juillet 1985.

Pour le Comité militaire de salut national,

*Le Président :*

Colonel Maaouyaould SID'AHMED TAYA.

**ORDONNANCE n° 85-168 du 6 août 1985 complétant l'ordonnance n° 80-143 du 30 juin 1980 déterminant le régime fiscal applicable au projet Aménagement hydro-agricole du casier pilote de Boghé.**

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

**ARTICLE PREMIER.** — La Société nationale pour le développement rural, ainsi que ses sous-traitants agréés par l'Administration, chargés de la réalisation du projet « Aménagement hydro-agricole de Boghé », dans le cadre de l'exécution, d'une part de l'accord de prêt conclu avec le Fonds africain de développement et, d'autre part, de la convention de financement signée avec le Kreditanstalt für Wiederaufbau, bénéficieront de l'exonération de la T.P.S. (taxe sur les prestations de service) pendant toute la durée de réalisation des travaux, et seront exonérés de la T.C.A., de la T.I.C. et de la T.C., au titre des marchés conclus à cet effet.

**ART. 2.** — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 6 août 1985.

Pour le Comité militaire de salut national,

*Le Président :*

Colonel Maaouyaould SID'AHMED TAYA.

## II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

### PRÉSIDENTICE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

#### ACTES DIVERS :

**DÉCRET n° 4-D-85 du 30 juillet 1985 portant promotion à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.**

**ARTICLE PREMIER.** — Est promu à titre exceptionnel au grade de chevalier dans l'ordre du Mérite national « Istihqaq El Watani » Mauritanie :

— M. Barrier Jean-Paul, conseiller français au cabinet du ministre des Finances et du Commerce.

**ARRÊTÉ n° 349 du 4 août 1985 portant délégation de signature au secrétaire général adjoint du gouvernement.**

**ARTICLE PREMIER.** — En sus des attributions prévues à l'article 8 du décret n° 13-85 du 5 février 1985, délégation est donnée à M. Ba Alassane Yéro, secrétaire général adjoint du gouvernement, à l'effet de signer au nom du secrétaire général du gouvernement :

— les actes concernant la gestion des personnels relevant du Secrétariat général du gouvernement ;  
— les ordres de mission délivrés aux fonctionnaires et agents de l'Etat à l'exclusion des membres du Comité militaire de salut national, des membres du gouvernement et assimilés.

**ART. 2.** — La signature du secrétaire général adjoint sera précédée de la mention suivante : « Pour le secrétaire général et par délégation ». Cette signature sera communiquée en spécimen double à l'ordonnateur délégué, au contrôleur financier ainsi qu'aux établissements bancaires concernés.

**DÉCRET n° 59-85 du 6 août 1985 confiant au lieutenant-colonel Djibrilould Abdallah, ministre de l'Intérieur, l'expédition des affaires courantes.**

**ARTICLE PREMIER.** — Pendant l'absence du colonel Maaouyaould Sid'Ahmed Taya, Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, l'expédition des affaires courantes est confiée au lieutenant-colonel Djibrilould Abdallah, membre du Comité militaire de salut national, ministre de l'Intérieur.

**ART. 2.** — Le présent décret prend effet à compter du 6 août 1985.

## Ministère de la Défense nationale

## ACTES DIVERS :

**DÉCRET n° 57-85 du 3 août 1985 portant promotion aux grades de capitaine et de lieutenant à titre définitif de personnel de la Gendarmerie nationale.**

ARTICLE PREMIER. — Les officiers désignés ci-dessous sont promus au grade de capitaine à titre définitif à compter du 1<sup>er</sup> août 1985. Il s'agit des lieutenants :

- Ahmed ouïd M'Bareck, mle G 84.033 ;
- Brahim ouïd Jiddou, mle G 70.028.

ART. 2. — Les officiers désignés ci-dessous sont promus au grade de lieutenant à titre définitif. Il s'agit de :

a) A compter du 1<sup>er</sup> août 1985

- Sous-lieutenant Ely ouïd Mohamed Telmidi, mle G 84.082.

b) A compter du 1<sup>er</sup> septembre 1985

- Sous-lieutenant Kane Hamedine, mle G 80.085 ;
- Sous-lieutenant Wagne Boubou, mle G 81.086 ;
- Sous-lieutenant Cheikh Nagi ouïd Henoune, mle G 76.087.

ART. 3. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

**DÉCRET n° 58-85 du 3 août 1985 portant promotion d'officiers de l'Armée nationale au grade supérieur.**

ARTICLE PREMIER. — Les officiers dont les noms et matricules suivent sont promus au grade supérieur à compter du 1<sup>er</sup> août 1985. Il s'agit de :

## I. — SECTION TERRE

## AU GRADE DE LIEUTENANT

Le sous-lieutenant :

- Lemrabbott ouïd Mohamed El Moctar, mle 78.912 (9/30).

## II. — SECTION AIR

## AU GRADE DE CAPITAINE

Le lieutenant :

- Ahmed ouïd Ameine, mle 74.818.

## III. — SECTION MER

AU GRADE D'ENSEIGNE DE VAISSEAU DE 1<sup>re</sup> CLASSE

Les enseignes de vaisseau de 2<sup>e</sup> classe :

- Seydna Aly ouïd Mohamed Khouna, mle 80.577 (8/30) ;
- Mohamed ouïd Cheikhna, mle 81.193 (10/30).

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

**DÉCRET n° 60-85 du 6 août 1985 portant nomination d'un élève-officier médecin au grade de médecin-capitaine.**

ARTICLE PREMIER. — L'élève-officier médecin Mohamed ouïd Ahmed, mle 76.217, est nommé au grade de médecin-capitaine à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1985.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

**DÉCISION n° 1002 du 8 août 1985 plaçant en position « détaché » auprès du ministère de la Santé et du Travail un sous-officier de l'Armée nationale.**

ARTICLE PREMIER. — L'adjudant-chef Khouya ouïd Khalifa, mle 57.144, est placé en position « détaché » au ministère de la Santé et du Travail pour une deuxième période de trois ans.

ART. 2. — Cette position « détaché » est valable pour une durée de trois (3) ans à compter du 25 janvier 1985.

**DÉCISION n° 1003 du 8 août 1985 plaçant en position « détaché » auprès du ministère de l'Intérieur un sous-officier de l'Armée nationale.**

ARTICLE PREMIER. — L'adjudant-chef El Maloum ouïd Aleya, mle 59.130, est placé en position « détaché » auprès du ministère de l'Intérieur, direction de la Police nationale.

ART. 2. — Cette position « détaché » est valable pour une durée de trois (3) ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1985.

**DÉCISION n° 1004 du 8 août 1985 plaçant en position « détaché » auprès de la présidence du gouvernement un sous-officier de l'Armée nationale.**

ARTICLE PREMIER. — L'adjudant-chef Moustapha ouïd Ahmed Dada, mle 57.156, est placé en position « détaché » auprès de la présidence du gouvernement.

ART. 2. — Cette position « détaché » est valable pour une durée de trois (3) ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1985.

**DÉCISION n° 1006 du 8 août 1985 plaçant en position « détaché » auprès du ministère de l'Information, des Postes et Télécommunications un sous-officier de l'Armée nationale.**

ARTICLE PREMIER. — L'adjudant-chef Assane Doumbia, mle 66.054, est placé en position « détaché » auprès du ministère de l'Information, direction de l'O.P.T.

ART. 2. — Cette position « détaché » est valable pour une durée de trois (3) ans à compter du 1<sup>er</sup> mai 1985.

*DÉCISION n° 1007 du 8 août 1985 plaçant en position « détaché » auprès de la présidence du gouvernement un sous-officier de l'Armée nationale.*

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Baba ould Ahmed Fall, mle 73.329, est placé en position « détaché » auprès de la présidence du gouvernement.

ART. 2. — Cette position « détaché » est valable pour une durée de trois (3) ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1985.

*DÉCISION n° 1019 du 8 août 1985 plaçant en position « détaché » auprès du ministère de l'Information, des Postes et Télécommunications un sous-officier de l'Armée nationale.*

ARTICLE PREMIER. — L'adjudant Diop Mamadou, mle 66.071, est placé en position « détaché » auprès du ministère de l'Information, des Postes et Télécommunications.

ART. 2. — Cette position « détaché » est valable pour une durée de trois (3) ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1985.

*DÉCRET n° 61-85 du 18 août 1985 portant nomination d'un élève-officier au grade d'enseigne de vaisseau de 2<sup>e</sup> classe.*

ARTICLE PREMIER. — L'élève-officier Mohamed Lemine ould Lafdhal, mle 77.1079, est nommé au grade d'enseigne de vaisseau de 2<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1985.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

*DÉCRET n° 62-85 du 18 août 1985 portant nomination d'un élève-officier médecin au grade de médecin-capitaine.*

ARTICLE PREMIER. — L'élève-officier médecin Sidi Ely ould Ahmedou, mle 76.919, est nommé au grade de médecin-capitaine, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1985.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

#### Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération

##### ACTES RÉGLEMENTAIRES :

*DÉCRET n° 63-85 du 19 août 1985 ratifiant l'avenant à l'accord de prêt conclu le 3 février 1981 entre la République islamique de Mauritanie et la République algérienne démocratique et populaire signé à Alger le 7 avril 1985.*

ARTICLE PREMIER. — Est ratifié l'avenant à l'accord de prêt conclu le 3 février 1981 passé à Alger, le 7 avril 1985, entre la

République islamique de Mauritanie et la République algérienne démocratique et populaire portant sur un montant de 1.100.000 dollars U.S., destiné à la réalisation de l'unité de dessalement d'eau de mer de la raffinerie de Nouadhibou.

ART. 2. — Le présent décret sera publié selon la procédure d'urgence.

*DÉCRET n° 64-85 du 19 août 1985 ratifiant l'accord-cadre relatif au financement des travaux de remise en état de la raffinerie de Nouadhibou, à son exploitation et à sa gestion signé le 7 avril 1985 entre la République islamique de Mauritanie et la République algérienne démocratique et populaire.*

ARTICLE PREMIER. — Est ratifié l'accord-cadre relatif au financement des travaux de remise en état de la raffinerie de Nouadhibou, à son exploitation et à sa gestion signé le 7 avril 1985 entre la République islamique de Mauritanie et la République algérienne démocratique et populaire.

ART. 2. — Le présent décret sera publié selon la procédure d'urgence.

*DÉCRET n° 65-85 du 19 août 1985 ratifiant la convention de prêt entre la République islamique de Mauritanie et la République algérienne démocratique et populaire signée à Alger le 7 avril 1985.*

ARTICLE PREMIER. — Est ratifiée la convention de prêt d'un montant provisoire de 12.300.000 dollars U.S. signé le 7 avril 1985 entre la République islamique de Mauritanie et la République algérienne démocratique et populaire pour le financement des travaux de remise en état de la raffinerie de Nouadhibou.

ART. 2. — Le présent décret sera publié selon la procédure d'urgence.

##### ACTES DIVERS :

*DÉCRET n° 85-157 du 29 juillet 1985 portant nomination d'un ambassadeur auprès de la République du Zaïre.*

ARTICLE PREMIER. — Le colonel Ahmed Mahmoud ould Houssein est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République islamique de Mauritanie auprès de la République du Zaïre.

ue algérienne  
de 1.100.000  
: dessalement

la procédure

rd-cadre relatif  
de la raffinerie  
gestion signé le  
Mauritanie et la  
aire.

adre relatif au  
la raffinerie de  
né le 7 avril 1985  
la République

on la procédure

onvention de prêt  
et la République  
à Alger le 7 avril

tion de prêt d'un  
gné le 7 avril 1985  
et la République  
financement des  
uadhibou.

elon la procédure

nation d'un ambassa-

oud ould Houssein  
aire de la République  
u Zaïre.

**DÉCRET n° 85-158 du 29 juillet 1985 portant nomination d'un ambassadeur auprès de la République fédérale du Nigeria.**

ARTICLE PREMIER. — Le commandant Cheikh Sid'Ahmed ould Babamine est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République islamique de Mauritanie auprès de la République fédérale du Nigeria.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

#### Ministère de la Justice et de l'Orientation islamique

##### ACTES DIVERS :

**ARRÊTÉ n° R-108 du 15 juillet 1985 créant une commission nationale, chargée de l'élaboration du Code civil et commercial.**

ARTICLE PREMIER. — Il est créé une commission nationale chargée de l'élaboration du Code civil et commercial et du statut personnel. Cette commission se compose comme suit :

— M. Tourad ould Abdel Kader, directeur des Etudes et de la Réforme, président.

##### Membres :

- M. Tandia Youssoufi, contrôleur administratif ;
- M. Abdellahi ould Ely Salem, vice-président de la Cour suprême ;
- M. Didi ould Bounama, procureur général ;
- M. Mohameden ould Mohamed, vice-président ;
- M. Sy Abderrahim, conseiller à la cour d'appel ;
- M. Ahmed Cheikhna ould Lematt, substitut du Procureur ;
- M. Limam ould Teguedi, conseiller technique ;
- M. Yacoub Diallo, avocat ;
- M. Cheikh ould Baha, avocat.

ART. 2. — La présente commission se divise en trois sous-commissions :

##### 1. SOUS-COMMISSION DU CODE COMMERCIAL

— Abdellahi ould Ely Salem, président.

##### Membres :

- M. Tandia Youssoufi ;
- M. Limam ould Teguedi ;
- M. Cheikh ould Baha.

##### 2. SOUS-COMMISSION DU CODE CIVIL

— Tourad ould Abdel Kader, président.

##### Membres :

- M. Mohameden ould Mohamed ;
- M. Ahmed Cheikhna ould Lematt ;
- M. Yacoub Diallo.

##### 3. SOUS-COMMISSION DU STATUT PERSONNEL

— Mohameden ould Mohamed, président.

##### Membres :

- M. Didi ould Bounama ;
- M. Sy Abderrahim.

ART. 3. — Les dispositions de l'arrêté n° R-154 du 31 octobre 1984

**DÉCISION n° 953 du 21 juillet 1985 accordant des subventions aux imams.**

ARTICLE PREMIER. — Les sommes indiquées ci-dessous, imputables au budget de l'Etat, seront notifiées aux gouverneurs des Régions au titre des subventions en faveur des imams des mosquées ci-après désignées à raison de deux mille ouguiya (2.000 UM) par imam et par mois pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1985.

#### RÉGION DU HODH EL CHARGHI - NÉMA

<i>Préfecture de Diguenni :</i>	
— Zadvia ould Abdellahi .....	24.000 UM
<i>Préfecture de Oualata :</i>	
— Mohamed Jidou ould Mohamed Lemine .....	24.000 UM
<i>Préfecture de Timbédra :</i>	
— Sidi ould Hamady .....	24.000 UM
<i>Préfecture de Néma :</i>	
— Itawel Eyamou ould Hadine .....	24.000 UM
<i>Préfecture d'Anourj :</i>	
— Bouna ould Taleb .....	24.000 UM

#### RÉGION DU HODH EL GHARBY - AÏOUN

<i>Préfecture d'Aïoun El Atrouss :</i>	
— Mohamed Lemine ould Mohamed .....	24.000 UM
<i>Préfecture de Tintane :</i>	
— Mohamed El Moustapha ould Taleb .....	24.000 UM
<i>Préfecture de Tamchakett :</i>	
— Mohamed Vall ould Souleymane .....	24.000 UM
<i>Préfecture de Kobeni :</i>	
— Ahmed ould Taleb Sidi .....	24.000 UM

#### RÉGION DE L'ASSABA - KIFFA

<i>Préfecture de Kiffa :</i>	
— Taleb Mohamed .....	24.000 UM
<i>Préfecture de Guérou :</i>	
— Baba ould Taleb .....	24.000 UM
<i>Préfecture de Kankossa :</i>	
— Tahirou ould Souleymane .....	24.000 UM
<i>Préfecture de Boumdeïd :</i>	
— Abdellahi ould Mokhtar .....	24.000 UM
<i>Préfecture de Barkewal :</i>	
— Naji ould Haimdoune .....	24.000 UM

#### RÉGION DU GORGOL - KAËDI

<i>Préfecture de Kaédi :</i>	
— Demba Diagana .....	24.000 UM
<i>Préfecture de M'Bout :</i>	
— Aliene Dem .....	24.000 UM
<i>Préfecture de Monguel :</i>	
— Mantella ould Mohamed Lemine .....	24.000 UM
<i>Préfecture de Maghama :</i>	
— Mohamed ould Sidi Mahmoud .....	24.000 UM

#### RÉGION DU BRAKNA - ALEG

<i>Préfecture d'Aleg :</i>	
— Mohamed Abdellahi ould Louaghef .....	24.000 UM
<i>Préfecture de Boghé :</i>	
— Thierno Mohamed Adama .....	24.000 UM
<i>Préfecture de Bababé :</i>	
— Sow Ahmed Bocar .....	24.000 UM
<i>Préfecture de Maghta-Lahjar :</i>	
— Mohamed ould Sidi Mohamed .....	24.000 UM
<i>Préfecture de M'Bagne :</i>	
— Diop Amadou Hamady .....	24.000 UM

## RÉGION DU TRARZA - ROSSO

<i>Préfecture de Rosso:</i>	
— Sidi Mohamed ould Vah .....	24.000 UM
— El Hadj Amadou Hamatt Sow .....	24.000 UM
<i>Préfecture de R'Kiz:</i>	
— Mohamed Lemine ould Dah .....	24.000 UM
<i>Préfecture de Keur-Macène:</i>	
— Mohamed ould Lemrabott Dara .....	24.000 UM
<i>Préfecture de Boutilimitt:</i>	
— Ahmed ould Ethvaghe El Moustapha .....	24.000 UM
<i>Préfecture de Méderdra:</i>	
— Mohamed ould Ahmed .....	24.000 UM
<i>Préfecture de Ouad-Naga:</i>	
— Mohamed Said ould Hamad .....	24.000 UM

## RÉGION DU DISTRICT DE NOUAKCHOTT

<i>Préfecture du Ksar:</i>	
— Bouddah ould Bouseiry .....	45.000 UM
— Mohamed Hamed ould Hemeydi .....	14.000 UM
— Mohamed Babe ould Dedy .....	14.000 UM
— Daouda Bah .....	14.000 UM
— Ibrahima Idrissa .....	14.000 UM
— Alpha Harouna Sall .....	14.000 UM
— Mohamed Lemine ould Abdel Wedoud .....	14.000 UM
— El Hadj Samba Athie .....	14.000 UM
<i>Préfecture de Tavrigh-Zeïna:</i>	
— Mohamed Lemine ould Sidi Abdel Kader .....	14.000 UM
— Sidi Abdel Kader ould Lebatt .....	14.000 UM
— Abdellahi ould Mohamedou ould Abdellahi .....	24.000 UM
— Thierno Taha Aly .....	14.000 UM
— Abderrahmane ould Mohamed Boya .....	14.000 UM
— Assine Moctar Touré .....	14.000 UM
— Sid' Ahmed ould Dah .....	14.000 UM
<i>Préfecture de Sebka:</i>	
— Fodie Marega .....	14.000 UM
— Malick Sarr .....	14.000 UM
— Mohamed Abdel Kader ould Abdel Kader .....	14.000 UM
— Bah Mohamed Eihmane .....	14.000 UM
— Ahmed Diallo .....	14.000 UM
<i>Préfecture de Toujounine:</i>	
— Mohamed Mahfoudh ould Shaly .....	14.000 UM
— Mohamed Mahmoud ould Ahmed ould Bah .....	14.000 UM
<i>Préfecture d'El Mina:</i>	
— Sow Aboubekrine Hamath .....	14.000 UM
— Sow Hamady Diah .....	14.000 UM
— Mohamedou Sambe Diah .....	14.000 UM
— Deyah ould Ahmed .....	14.000 UM
— Bah Adama .....	14.000 UM
<i>Préfecture de Tayarett:</i>	
— Ahmed Baba ould Mohamed Lemine .....	14.000 UM
— Mohamed Vall ould El Kory .....	14.000 UM
— Ahmedou ould Habib .....	14.000 UM

## RÉGION DE DAKHLET - NOUADHIBOU

<i>Préfecture de Nouadhibou:</i>	
— El Ben ould Bed .....	24.000 UM
<i>Préfecture de Cansado:</i>	
— Moctar Ba .....	24.000 UM
<i>Préfecture de Leguera:</i>	
— Hamoud ould Abdel Kader .....	24.000 UM

## RÉGION DU TAGANT - TIDJIKJA

<i>Préfecture de Tidjikja:</i>	
— Ahmed ould Mohamed Saleh .....	24.000 UM
<i>Préfecture de El Argoub:</i>	
— Sidi ould Taleb .....	24.000 UM
<i>Préfecture de Moudjéria:</i>	
— Cheikh ould Ahmed .....	24.000 UM

## RÉGION DU GUIDIMAKHA - SÉLIBABY

<i>Préfecture de Sélibaby:</i>	
— Ahmed ould Zeidane .....	24.000 UM
<i>Préfecture de Ould Yengé:</i>	
— Ethmane ould Brahim Kane .....	24.000 UM

## RÉGION DU TIRIS-ZEMMOUR - F'DÉRIK

<i>Préfecture de F'Dérick:</i>	
— Mohamed Vadel ould Mohamed El Moctar .....	24.000 UM
<i>Préfecture de Zouératt:</i>	
— Mamine ould Sidi Ethmane .....	24.000 UM
<i>Préfecture de Bir-Moghrein:</i>	
— Khododi ould Abdel Kader .....	24.000 UM

## RÉGION DE L'ADRAR - ATAR

<i>Préfecture d'Atar:</i>	
— Mouattaly ould Berrou .....	24.000 UM
<i>Préfecture de Chinguitti:</i>	
— Sidi Ahmed ould Sebty .....	24.000 UM
<i>Préfecture de Ouadane:</i>	
— Moustapha ould Khattat .....	24.000 UM

## RÉGION DE L'INCHIRI - AKJOUJT

<i>Préfecture d'Akjoujt:</i>	
— Mohamed Lemine ould Sidi Mohamed .....	24.000 UM
— Mohamed Abderrahmane ould Moustapha .....	24.000 UM

## Ministère de l'Intérieur

## ACTES RÉGLEMENTAIRES:

**ARRÊTÉ n° 205 du 27 avril 1985 portant implantation de trois groupements régionaux.**

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1<sup>er</sup> mars 1985, il est créé trois groupements régionaux de la Garde nationale composés comme suit:

- Groupement régional n° 10 Guidimakha (Sélibaby);
- Groupement régional n° 11 Gorgol (Kaédi);
- Groupement régional n° 12 Inchiri (Akjoujt).

## ACTES DIVERS:

**ARRÊTÉ n° R-117 du 30 juillet 1985 portant autorisation d'ouverture d'un restaurant à Nouakchott.**

ARTICLE PREMIER. — M. Moussa Eid, né en 1929 à Banjul (République de Gambie), de nationalité gambienne, domicilié à Nouakchott, est autorisé à exploiter, en qualité de propriétaire gérant, le restaurant dénommé: *El Saha*, situé au lot H.2.100 de l'arrondissement d'El Mina, Nouakchott.

ART. 2. — La vente des boissons alcooliques ou alcoolisées dans ledit établissement est interdite.

ART. 3. — Toute mutation de la personne soit du propriétaire soit du gérant du fonds, ou toute translation de cet établissement de son lieu actuel à un autre devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

ART. 4. — Le directeur général de la Sûreté nationale et le gouverneur du District de Nouakchott sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° R-119 du 30 juillet 1985 agréant une association dénommée : « Dahiratoul Moustarchidina Wal Moustarchidati ».

ARTICLE PREMIER. — L'association dénommée *Dahiratoul Moustarchidina Wal Moustarchidati* est reconnue et autorisée à exercer ses activités telles que définies dans ses statuts déposés le 5 janvier 1985.

ART. 2. — Toute infraction aux dispositions de la loi n° 64-098 du 9 juin 1964 modifiée par les lois n°s 73-007 du 23 janvier 1973 et 73-157 du 2 juillet 1973 pourra entraîner la dissolution de ladite association.

ARRÊTÉ n° R-121 du 30 juillet 1985 agréant une association dénommée : « Renaissance du patrimoine islamique ».

ARTICLE PREMIER. — L'association dénommée *Renaissance du patrimoine islamique* est reconnue et autorisée à exercer ses activités telles que définies dans ses statuts déposés le 7 février 1985.

ART. 2. — Toute infraction aux dispositions de la loi n° 64-098 du 9 juin 1964 modifiée par les lois n°s 73-007 du 23 janvier 1973 et 73-157 du 2 juillet 1973 pourra entraîner la dissolution de ladite association.

ARRÊTÉ n° 346 du 30 juillet 1985 portant nomination de vingt gardes nationaux au grade supérieur.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au grade de brigadier, à compter du 10 août 1985, les gardes nationaux dont les noms et matricules

Mohamed Ould Brahim, mle 2.444, G.R. n° 7, Nouadhibou ;  
 Omar Bayo, mle 4.339, Musique nationale ;  
 Hédi Ould M'Bareck, mle 2.160, Musique nationale ;  
 Omar Ould Ahmed Salem, mle 3.597, Musique nationale ;  
 Baye Moussa, mle 2.191, Musique nationale ;  
 Mohamed Ould Ely, mle 1.911, Musique nationale ;  
 Ould Mohamed, mle 3.278, Musique nationale ;  
 Ould Sghair, mle 2.513, Musique nationale ;  
 Ould Hadji Diop, mle 4.714, E.M.G.N. ;  
 Ould Kory, mle 4.704, E.M.G.N. ;  
 Ould Aly, mle 4.679, G.R. n° 9, Nouakchott ;  
 Ould Ramdané, mle 4.722, E.M.G.N. ;  
 Ould Abdallahi, mle 4.701, Stage ;  
 Ould Jedaine, mle 4.720, E.M.G.N. ;  
 Ould Mamoudou, mle 4.693, Stage ;  
 Ould Mohamed Boubacar, mle 4.732, E.M.G.N. ;  
 Ould Kory Ould Kadour, mle 4.725, Idini, Nouakchott ;  
 Ould Salem Ould Sidi, mle 4.706, E.M.G.N. ;  
 Ould Salem Ould Boye, mle 4.694, Sous-groupe ;  
 Ould Diakité, mle 4.726, E.M.G.N.

ARRÊTÉ n° 358 du 10 août 1985 portant révocation d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — A compter de la date de signature du présent arrêté, est révoqué du corps de la Garde nationale pour faute grave (désertion et gratifications), le garde national dont le nom et le matricule figurent ci-dessous :

— Garde 2<sup>e</sup> échelon Boubacar Diop, mle 3.358, ind. 270, 12 ans et 6 mois de service au 1<sup>er</sup> août 1985, G.R. n° 9 Nouakchott.

ART. 2. — L'intéressé n'aura pas droit à la délivrance d'un certificat de bonne conduite.

ART. 3. — L'intéressé aura droit au remboursement des retenues pour pension.

ARRÊTÉ n° 359 du 10 août 1985 portant mise à la retraite d'ancienneté d'un sous-officier de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1<sup>er</sup> octobre 1985, est admis à faire valoir ses droits à la retraite d'ancienneté, le sous-officier dont le nom et le matricule figurent ci-dessous :

— Brigadier de 2<sup>e</sup> échelon Zeidane Ould Khattra, mle 1.584, ind. 340, plus de 25 ans de service, 7 enfants, au G.R. n° 3 Kiffa.

ART. 2. — Le certificat de bonne conduite lui sera délivré sur sa demande.

ART. 3. — Le transport de l'intéressé ainsi que des membres de sa famille du lieu de résidence actuelle au lieu d'origine est à la charge de l'état-major de la Garde nationale.

ARRÊTÉ n° 1014 du 10 août 1985 portant mise à la retraite d'ancienneté d'un sous-officier de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — A compter du 15 août 1985, est admis à faire valoir ses droits à la retraite d'ancienneté, le sous-officier dont le nom et le matricule figurent ci-dessous :

— Brigadier de 2<sup>e</sup> échelon Mohamed Ould Ahmed Ould Salem Ould Bahil, mle 1.535, ind. 340, plus de 25 ans de service, 10 enfants, G.R. n° 9 Nouakchott.

ART. 2. — Le certificat de bonne conduite lui sera accordé sur sa demande.

ART. 3. — Le transport de l'intéressé ainsi que des membres de sa famille du lieu de résidence actuelle au lieu d'origine est à la charge de l'état-major de la Garde nationale.

DÉCISION n° 1018 du 10 août 1985 portant une majoration indiciaire de deux sous-officiers de la Garde nationale, titulaires du diplôme BMP/2.

ARTICLE PREMIER. — Les sous-officiers, titulaires du diplôme BMP/2, bénéficient de la majoration indiciaire de 40 points, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1985.

*Les adjudants:*

- Ahmed ould Behnes, mle 2.274, titulaire du BMP/2, assimilé au BAP/2, 40 points de majoration indiciaire;
- Mohamedou ould Mohamed Lemine, mle 2.028, titulaire du BMP/2, assimilé au BAP/2, 40 points de majoration indiciaire.

**Ministère des Finances et du Commerce****ACTES RÉGLEMENTAIRES:**

*DÉCRET n° 85-109 du 22 mai 1985 complétant les dispositions du décret n° 84-052 du 12 mars 1984 relatif aux personnes habilitées à déclarer les marchandises en douane.*

ARTICLE PREMIER. — L'article premier, alinéa 2, 1° du décret n° 84-052 du 12 mars 1984, relatif aux personnes habilitées à déclarer en douane, est complété par le paragraphe c ainsi qu'il suit:

c) Les missions diplomatiques et organismes internationaux assimilés par décision du conseil des ministres, ainsi que les O.N.G. (organisations non gouvernementales) à caractère social, pour les marchandises dont elles sont destinataires réels et les marchandises devant faire l'objet d'un don à l'Etat.

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le ministre des Finances et du Commerce est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

*ARRÊTÉ n° R-107 du 21 juillet 1985 portant approbation des plans comptables de la SMAIP et de la SIMAR.*

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés les plans comptables relatifs à la Société mauritanienne d'armement et des industries de pêche (SMAIP) et la Société industrielle mauritano-roumaine (SIMAR).

ART. 2. — Toutes les dispositions contraires sont abrogées.

ART. 3. — Le directeur de la tutelle administrative et financière et le conseil national de la comptabilité sont chargés de l'application du présent arrêté.

**ACTES DIVERS:**

*DÉCISION n° 900 du 21 juillet 1985 allouant une subvention à la SONADER pour l'apurement des arriérés fiscaux.*

ARTICLE PREMIER. — Une subvention de quarante-deux millions trois cent soixante-six mille ouguiya (42.366.000 UM) est allouée à la SONADER pour l'apurement de ses arriérés fiscaux.

ART. 2. — Cette dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1985, titre 23, chapitre 02, article 20, paragraphe 32, et sera versée en deux tranches égales au compte de l'établissement ouvert à la Trésorerie générale.

ART. 3. — Le directeur du budget et de la dette publique et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

*DÉCISION n° 902 du 21 juillet 1985 modifiant la décision n° 222 du 10 février 1985 allouant une subvention à la Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture (C.C.I.A.).*

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de la décision n° 222 du 10 février 1985 est modifié ainsi qu'il suit:

*Au lieu de:* douze millions d'ouguiya (12.000.000 UM), lire: onze millions deux cent quatre-vingt mille ouguiya (11.280.000 UM).

Le reste sans changement.

*DÉCISION n° 903 du 21 juillet 1985 modifiant la décision n° 268 du 21 février 1985 allouant une subvention à l'ASECNA, au titre de la cotisation internationale de la République islamique de Mauritanie à cet organisme.*

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de la décision n° 268 du 21 février 1985 est modifié ainsi qu'il suit:

*Au lieu de:* quarante millions d'ouguiya (40.000.000 UM), lire: trente-sept millions six cent mille ouguiya (37.600.000 UM).

Le reste sans changement.

*DÉCISION n° 904 du 21 juillet 1985 modifiant la décision n° 267 du 21 février 1985 allouant une subvention de fonctionnement à l'ASECNA.*

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de la décision n° 267 du 21 février 1985 est modifié ainsi qu'il suit:

*Au lieu de:* quarante-cinq millions d'ouguiya (45.000.000 UM), lire: quarante-deux millions trois cent mille ouguiya (42.300.000 UM).

Le reste sans changement.

*ARRÊTÉ n° R-113 du 28 juillet 1985 portant affectation au ministère de la Justice et de l'Orientation islamique d'un terrain de 30.000 m<sup>2</sup> à Nouakchott.*

ARTICLE PREMIER. — Est affecté au ministère de la Justice et de l'Orientation islamique un terrain de 30.000 m<sup>2</sup>, lot n° 3, situé à Nouakchott, en bordure de la route dite «des Pêcheurs», conformément au plan annexé.

at, exercice  
sée en deux  
Trésorerie

blique et le  
de l'exécution

on n° 222 du  
de commerce,

n° 222 du 10

JM), lire: onze  
) UM).

cision n° 268 du  
VA, au titre de la  
ue de Mauritanie

sion n° 268 du 21

0 UM), lire: trente.

décision n° 267 du  
fonctionnement à

décision n° 267 du 21

45.000.000 UM), lire:  
300.000 UM)

ffectation au ministère  
in terrain de 30.000 m<sup>2</sup>

ère de la Justice et de  
lot n° 3, situé à Nouak-  
chours», conformément au

ART. 2. — Le terrain est destiné à l'implantation de l'Institut scientifique mauritanien.

ART. 3. — Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° R-68 du 29 avril 1985.

ART. 4. — Le directeur des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**DÉCISION n° 945 du 28 juillet 1985 allouant une subvention complémentaire à l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG).**

ARTICLE PREMIER. — Une subvention complémentaire de quatre cent mille ouguiya (400.000 UM) est allouée à l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre pour couvrir les charges nouvelles de personnel (augmentation de salaire, avancement automatique...).

ART. 2. — Cette dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1985, titre 23, chapitre 01, article 13 et paragraphe 75 et sera versée au compte de l'établissement ouvert à la Trésorerie générale.

ART. 3. — Le directeur du budget et de la dette publique et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

#### Ministère du Plan et de l'Aménagement du territoire

##### ACTES DIVERS:

**DÉCRET n° 85-170 du 8 août 1985 portant nomination de certains fonctionnaires et agents auxiliaires en service au ministère du Plan et de l'Aménagement du territoire.**

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires et agents auxiliaires dont les noms suivent reçoivent les nominations ci-après, à compter du 22 mai 1985.

##### DIRECTION DE LA STATISTIQUE

**Service de la Coordination statistique et des Relations extérieures:**  
M. Abdoul Aziz, assistant des travaux statistiques.

**Service des Statistiques courantes, chef de la division Commerce:**  
M. Mamadou Djibril, ingénieur statisticien.

**Service de la division des Prix:**  
M. Abdoul Baheida, ingénieur statisticien.

**Service de la Synthèse et des Comptes nationaux, chef de la division des Entreprises:**  
M. Kumar, ingénieur statisticien.

#### Ministère des Pêches et de l'Economie maritime

##### ACTES DIVERS:

**DÉCRET n° 85-172 du 8 août 1985 portant nomination d'un directeur général d'une société d'économie mixte.**

ARTICLE PREMIER. — M. Kamil Abder Kader, précédemment directeur général adjoint de la COMAUNAM, est nommé directeur général de la Compagnie mauritanienne de navigation maritime à compter du 20 mars 1985.

#### Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie

##### ACTES RÉGLEMENTAIRES:

**DÉCRET n° 81-286 du 31 décembre 1981 portant modification de l'alinéa H de l'article premier du décret n° 80-287 du 1<sup>er</sup> novembre 1980 déterminant les éléments constitutifs de la structure des prix des hydrocarbures.**

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'alinéa H de l'article premier du décret n° 80-287 du 1<sup>er</sup> novembre 1980 sont modifiées ainsi qu'il suit:

##### H) PRIX A LA POMPE AU LITRE

Le prix à la pompe = prix ex-dépôt + transport + marge détaillant.

Prix ex-dépôt: voir aux tableaux D, E et F.

Le transport sera calculé suivant la formule suivante:

$$t = n \times (K1 \times K2 \times d) : 1000$$

t = coût du transport par litre.

n = le prix de la tonne kilométrique. Ce prix est fixé par arrêté du ministre chargé du Transport.

K1 = distance pour les tronçons bitumés.

K2 = distance pour les routes en terres et pistes.

d = densité du produit à transporter.

La marge détaillant est fixée forfaitairement aux valeurs suivantes:

— Super .....	1,60 UM/l
— Essence ordinaire .....	1,50 UM/l
— Pétrole .....	0,96 UM/l
— Gas-oil .....	0,51 UM/l

ART. 2. — Le ministre des Mines et de l'Energie et le ministre de l'Industrie et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

**ARRÊTÉ n° R-126 du 5 août 1985 fixant le prix de vente maximum des hydrocarbures liquides.**

ARTICLE PREMIER. — Les prix maximum de vente des hydrocarbures liquides livrés en vrac à la sortie des dépôts sont fixés ainsi qu'il suit à partir de la signature du présent arrêté.

## PRIX EX-DÉPÔT

## I. — DÉPÔT M.E.P.P. - NOUAKCHOTT

Super carburant (UM/hl)	Essence ordinaire (UM/hl)	Pétrole lampant (UM/hl)	Gas-oil (UM/hl)	Gas-oil SONELEC T.T.C.
5 132,90	4 923,00	2 963,00	3 188,00	3 088,00

## II. — DÉPÔT POINT CENTRAL

	Essence ordinaire (UM/hl)	Pétrole (UM/hl)	Gas-oil (UM/hl)	Gas-oil SONELEC (UM/hl)
Ex-dépôt Nouadhibou	4 679,40	2 590,40	3 035,50	2 935,50
Ex-dépôt Zouérate ...	4 789,30	2 727,90	3 192,10	

## III. — DÉPÔT M.E.P.P.-NOUADHIBOU

	Gas-oil Pêche
Ex-dépôt (UM/hl) .....	2 027,20

## PRIX A LA POMPE

Localités	Essence super	Essence ordinaire	Pétrole lampant	Gas-oil
Ayou El Atrouss .....	56,50	54,30	34,40	36,40
Akjoujt .....	54,50	52,50	32,30	34,20
Aleg .....	54,10	52,00	31,80	33,70
Atar .....	55,70	53,60	33,50	35,50
Ajouer .....	53,80	51,70	31,50	33,40
Achram .....	54,90	52,80	32,70	34,60
Boutilimit .....	53,60	51,50	31,30	33,10
Boghé .....	54,40	52,20	32,10	34,00
Bababé .....	54,80	52,70	32,60	34,50
Chinguetti .....	56,50	54,30	34,30	36,30
Choum .....	—	49,50	29,30	32,20
F'Dérick .....	—	49,60	28,30	32,50
Kaédi .....	55,20	53,10	33,00	35,00
Kiffa .....	55,60	53,40	33,40	35,40
Kankossa .....	57,00	54,80	34,90	36,90
Kamour .....	55,50	53,40	33,30	35,20
Guerrou .....	55,40	53,20	33,10	35,10
M'Bout .....	55,80	53,70	33,70	35,60
Magta Lahjar .....	54,60	52,50	32,30	34,20
Méderdra .....	53,80	51,70	31,60	33,40
Moudjéria .....	55,70	53,50	33,50	35,40
Néma .....	57,80	55,50	35,70	37,80
Quad-Naga .....	53,10	51,00	30,80	32,60
R'Kiz .....	54,50	52,40	33,70	34,20
Rosso .....	53,80	51,70	31,50	33,40
Sélibaby .....	56,50	54,30	34,30	36,30
Tidjikja .....	56,50	54,30	34,30	36,30
Tintane .....	56,20	54,00	34,00	36,00
Timbédra .....	57,30	55,00	35,20	37,20
Tinguent .....	53,40	51,30	31,00	32,90
Nouakchott .....	53,00	50,90	30,70	32,50
Nouadhibou .....	—	48,50	28,40	31,00
Zouérate .....	—	49,60	31,30	32,50

ART. 2. — Le présent arrêté remplace l'arrêté n° R-059 du 18 avril 1985.

ART. 3. — Les secrétaires généraux du ministère de l'Hydraulique et de l'Energie, du ministère des Finances et du Commerce, les gouverneurs et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence prévue par le décret n° 59-029 du 29 mai 1959.

## Ministère de l'Équipement et des Transports

## ACTES DIVERS :

DÉCRET n° 85-128 du 12 juin 1985 modifiant l'article premier du décret n° 84-256 du 3 décembre 1984 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration du Port autonome de Nouadhibou.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé président du conseil d'administration du Port autonome de Nouadhibou :

— M. Kane Cheikh Mohamed Fadel, directeur de la Marine marchande, en remplacement de M. Lemrabort Sidi Mahmoud ould Cheikh Ahmed.

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le ministre des Pêches et de l'Économie maritime est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DÉCRET n° 85-165 du 4 août 1985 relevant un fonctionnaire de la catégorie « B » de ses fonctions.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi Abdallah ould Mohamed Saleh, dit Jekany, précédemment chef de service des études à la direction de l'Habitat et de l'Urbanisme, est, à compter du 12 juin 1985, relevé de ses fonctions.

ARRÊTÉ n° 364 du 10 août 1985 portant renouvellement d'une disponibilité.

ARTICLE PREMIER. — Est renouvelée, à compter du 2 mai 1985, la disponibilité d'une durée d'un an accordée à M. Mohamed ould Ahmed Sbai, contrôleur des Techniques aérospatiales de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (indice 480) depuis le 2 janvier 1983, mle 49.673 R.

ART. 2. — L'intéressé devra solliciter sa réintégration au moins deux mois avant l'expiration de la période précitée.

ARRÊTÉ n° 365 du 10 août 1985 portant détachement de certains fonctionnaires en service au ministère de l'Équipement et des Transports.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires ci-dessous sont détachés auprès de la Société de construction et de gestion immobilière de la Mauritanie (SOCOGIM), conformément aux indications ci-après :

MM.

— Bocar Samba, conducteur du Génie civil et des Techniques industrielles de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 600, depuis le 10 juillet 1981, mle 13.975 P, détaché depuis le 15 mai 1985 ;

— Sanghot Abdel Aziz, surveillant des Travaux publics de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 380, depuis le 10 juillet 1981, mle 13.889 W, détaché depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1985.

ART. 2. — La SOCOGIM assurera pendant la durée du détachement les services de la rémunération et des congés administratifs des intéressés.

en application des dispositions des décrets n° 62-023 du 17 janvier 1962 et n° 72-258 du 17 novembre 1972.

Elle reste redevable envers le Trésor de l'Etat du montant de la contribution des droits à pension des intéressés.

## Ministère de l'Éducation nationale

### ACTES RÉGLEMENTAIRES :

**DÉCRET n° 85-159 du 31 juillet 1985 fixant les modalités d'attribution des bourses de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement technique moyen et des stages de formation ou de perfectionnement en Mauritanie et à l'étranger.**

**ARTICLE PREMIER.** — Il est créé une commission nationale chargée des problèmes d'orientation et d'attribution des bourses dans l'Enseignement supérieur et l'Enseignement technique moyen et les stages de formation ou de perfectionnement professionnels.

Cette commission est placée sous l'autorité du ministre de l'Éducation nationale qui fixe l'ordre du jour de ses réunions et approuve ses conclusions.

**ART. 2.** — La commission est composée ainsi qu'il suit :

*Président :*

Le secrétaire général du ministère de l'Éducation nationale.

*Membres :*

Le directeur de l'Enseignement supérieur ;

Le directeur de l'Enseignement technique ;

Le directeur de l'Enseignement secondaire ;

Le directeur du Budget et des Comptes ;

Le directeur du Plan ;

Le directeur des Impôts ;

Le directeur de la Fonction publique ;

Un représentant qualifié du ministère de l'Éducation nationale ;

Un représentant qualifié du ministère du Développement rural ;

Un représentant qualifié du ministère chargé des Mines ;

Un représentant qualifié du ministère de la Santé ;

Un représentant qualifié du ministère des Pêches ;

Un représentant qualifié de l'Université de Nouakchott ;

Deux représentants des étudiants ;

Un représentant des parents d'élèves.

Les directeurs des établissements nationaux d'Enseignement

supérieur peuvent être admis aux délibérations avec voix consultative.

Le secrétariat de la commission est assuré par le directeur de l'Enseignement supérieur.

**ART. 3.** — La commission se réunit sur convocation de son

président au moins deux fois par an, pour examiner les proposi-

tions relatives aux services techniques et débattre de toutes les questions

relatives à la politique de formation des cadres qui lui sont soumi-

ses. La commission ne peut se réunir valablement que si la moitié

de ses membres sont présents. Ses décisions sont prises à la

majorité simple des présents. En cas de partage des voix, celle du

président est prépondérante.

**ART. 4.** — Nul ne peut bénéficier d'une première attribution

de sa prolongation, de son rétablissement, d'un chan-

gement d'orientation ou d'un transfert, si son cas n'a pas été examiné par la commission.

Toutefois, en cours d'année universitaire et en cas d'urgence, un comité restreint peut se substituer à la commission pour donner son avis sur les cas particuliers.

En outre, en cas de présélection, les dossiers de candidature sont soumis à ce comité qui arrête la liste destinée à la présélection.

**ART. 5.** — Le comité est composé ainsi qu'il suit :

*Président :*

— Le directeur de l'Enseignement supérieur.

*Membres :*

— Le directeur de l'Enseignement technique ;

— Le directeur du Budget et des Comptes ;

— Le directeur du Plan ;

— Le représentant de l'Université ;

— Un représentant du ministère intéressé ;

— Un représentant des étudiants.

**ART. 6.** — Les propositions de la commission et du comité, s'il y a lieu, font l'objet de décisions du ministre chargé de l'Éducation nationale.

**ART. 7.** — Les bourses de l'Enseignement supérieur sont accordées pour des études dans les établissements d'Enseignement supérieur, les Universités et les classes préparatoires aux grandes écoles.

Pour pouvoir prétendre à une bourse de l'Enseignement supérieur, il faut obligatoirement être titulaire au moins du baccalauréat de l'Enseignement secondaire général ou technique, ou d'un titre reconnu officiellement équivalent.

Les bourses de l'Enseignement technique moyen sont destinées aux candidats non titulaires du baccalauréat de l'Enseignement secondaire mais dont le niveau et le profil sont jugés suffisants pour subir la formation postulée, et correspondant aux conditions fixées par l'établissement d'accueil.

Les bourses de stages de formation ou de perfectionnement professionnels sont réservées en priorité aux personnels des administrations publiques et para-publiques qui répondent aux conditions exigées par le formateur. La durée du stage de formation ou de perfectionnement ne doit pas excéder 9 mois.

**ART. 8.** — Les bourses à l'étranger ne sont accordées que dans la mesure où il n'existe, sur le territoire national, aucune possibilité de formation correspondant au profil du candidat. Des dérogations pourraient être accordées, après avis de la commission, à la double condition que la demande soit introduite par une administration publique pour une spécialisation correspondant à un besoin et qu'une bourse de coopération soit disponible à cet effet.

**ART. 9.** — Les candidats sollicitant pour la première fois une bourse de l'Enseignement supérieur ou technique moyen doivent être âgés de moins de 24 ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année universitaire pour laquelle la bourse est sollicitée.

Pour les étudiants qui sollicitent une bourse de 3<sup>e</sup> cycle, la limite d'âge est portée à 29 ans, et à 35 ans s'ils se trouvent déjà en service dans la Fonction publique.

Les fonctionnaires et agents auxiliaires de l'État proposés pour une formation moyenne ou un stage de formation ou de perfectionnement professionnels doivent répondre aux conditions fixées par le statut général de la Fonction publique et ses textes d'application.

**ART. 10.** — Dans la limite des moyens et des places d'inscription disponibles, les bourses sont affectées en priorité pour des études correspondant à des besoins exprimés par les différentes administrations publiques.

Toutefois, dans le cadre de la coopération culturelle avec les autres pays, le ministre de l'Education nationale peut accorder une bourse nationale à des ressortissants étrangers régulièrement inscrits dans les établissements universitaires nationaux si les études poursuivies répondent à la vocation culturelle de la Mauritanie.

ART. 11. — Sous réserve de l'accord du pays ou de l'organisme donateur, les bourses de coopération sont affectées en priorité à des études scientifiques et techniques ou de 3<sup>e</sup> cycle.

ART. 12. — Les candidats à une bourse d'études sur le sol national sont classés par ordre de priorité conformément à un barème prenant en considération la note d'admission, la série, le revenu des parents et le déplacement pour raisons pédagogiques. Un arrêté du ministre de l'Education nationale fixera les modalités d'application de ce barème.

Pour les bourses d'études à l'étranger, l'ordre de priorité est déterminé par les qualifications scolaires et professionnelles des dossiers, suivant la spécialité postulée. En cas de besoin, des tests de sélection peuvent être organisés pour départager les candidats admissibles.

Pour les bourses de stages, les candidats remplissant les conditions exigées sont proposés par les départements utilisateurs mais pour les seules spécialités relevant de leur compétence. Les dossiers de candidature des agents de l'Etat sont transmis par le département utilisateur au ministre chargé de la Fonction publique, pour s'assurer de leur conformité avec les dispositions législatives et réglementaires régissant la Fonction publique, en particulier le décret n° 82-099 bis du 13 août 1982 relatif à la mise en position de stage. Seuls les dossiers jugés conformes sont adressés au ministre de l'Education nationale pour placement éventuel des candidats retenus.

ART. 13. — Les candidats à une bourse d'Enseignement supérieur ou moyen doivent constituer un dossier dont les imprimés sont fournis par le service chargé de l'Orientation. Ce dossier doit comporter :

- 1) Un formulaire de renseignements généraux signé par le candidat comportant les vœux de ce dernier, classés par ordre de préférence ;
- 2) Un engagement de servir l'Etat pendant au moins 10 ans dès la fin de la période d'études pendant laquelle la bourse a été allouée ;
- 3) Un acte de naissance ou toute pièce authentique en tenant lieu ;
- 4) Un certificat médical attestant que le candidat est apte à poursuivre les études désirées et datant de moins de trois mois ;
- 5) Une copie certifiée conforme des diplômes détenus ainsi que toutes autres références scolaires ou professionnelles permettant d'apprécier la qualification du candidat ;
- 6) Un certificat attestant la nationalité mauritanienne ;
- 7) Huit photographies d'identité ;
- 8) Une demande manuscrite timbrée à 50 UM ;
- 9) Une attestation de service pour les candidats fonctionnaires, agents auxiliaires ou contractuels ;
- 10) Un extrait de casier judiciaire bulletin n° 3 datant de moins de 3 mois.

Tout dossier incomplet est rejeté d'office.

ART. 14. — Les dossiers de demandes de bourses, de son renouvellement ou de sa prolongation doivent être déposés avant le 30 juillet à la direction de l'Enseignement supérieur pour les études supérieures et à la direction de l'Enseignement technique pour la formation moyenne. Les demandes de transfert ou de changement d'orientation sont soumises aux mêmes conditions.

Les dossiers de demandes de bourses des candidats fonctionnaires ou agents auxiliaires devront être transmis, avec avis motivé du ministre dont ils relèvent, avant le 30 juin, dans les conditions définies à l'article 12 ci-dessous.

Les résultats des examens qui conditionnent l'attribution de la bourse ou son renouvellement (résultats de fin d'année scolaire) ou sa prolongation (diplômes obtenus) seront adressés par les ambassades ou les établissements concernés au ministère de l'Education nationale ou déposés par les postulants.

Les candidats admis à repasser une deuxième session devront déposer leur résultats, dans un délai de 15 jours, après leur publication. Passé ce délai, aucun dossier ne peut plus être examiné pour l'année scolaire ou universitaire en cours.

ART. 15. — Toute pièce falsifiée introduite dans les dossiers entraîne le rejet définitif de la candidature, indépendamment des poursuites judiciaires qui pourraient être intentées.

ART. 16. — Toute bourse est accordée pour la durée normale des études. Un seul redoublement est permis par cycle. Dans le décompte des échecs, les antécédents sont pris en compte (transferts, réorientation, etc.).

Le renouvellement de toute bourse d'une année à l'autre est subordonné à l'obligation de suivre les cours et travaux pratiques, de se présenter aux examens et de fournir les résultats scolaires obtenus à l'issue de l'année écoulée aussitôt leur publication.

En cas d'empêchement, pour raisons de force majeure, de suivre les cours et travaux pratiques ou de passer les examens, le fait générateur doit être porté immédiatement à la connaissance de l'autorité administrative nationale dont relève l'étudiant. Cette autorité doit recevoir régulièrement les pièces attestant de la véracité des faits invoqués. En cas de défaut, l'étudiant ou le stagiaire est considéré comme ayant renoncé à poursuivre ses études aux frais de l'Etat et peut être astreint à un remboursement conformément à l'article 21 ci-dessous.

ART. 17. — Tout abandon ou prolongation de la formation, tout refus d'orientation et tout changement de pays, d'établissement ou de régime d'études qui ne seraient pas autorisés par le ministre de l'Education nationale, après avis de la commission ou du comité, entraînent *ipso facto* la suppression de la bourse. Le cas échéant, l'intéressé ne pourrait plus prétendre à une bourse à moins d'accéder à un cycle d'étude plus élevé.

ART. 18. — Tout étudiant, élève ou stagiaire peut voir sa bourse supprimée en cours d'études :

- par suite d'exclusion de son établissement ;
- par manque d'assiduité aux cours ou aux travaux pratiques ;
- par mauvaise conduite ou faute grave ;
- pour non-production à temps des résultats scolaires, au terme de l'année, après avoir subi un précédent échec dans le même cycle.

ART. 19. — Les étudiants, dont les bourses ont été supprimées par suite d'échecs répétés, peuvent en obtenir le rétablissement sur présentation d'une attestation d'un succès aux examens.

ART. 20. — Des bourses de 3<sup>e</sup> cycle et de spécialisation post-universitaires peuvent être accordées, par décision du ministre chargé de l'Enseignement supérieur, après avis de la commission, compte tenu des besoins et priorités du pays.

Ne peuvent bénéficier de ces bourses, dans la limite des places disponibles, que les candidats détenant l'un des diplômes suivants ou un titre reconnu équivalent :

- Maîtrise ou licence (en quatre ans) ;

- Ingéniorat ;
- Doctorat dans les spécialités médicales, vétérinaires et assimilées.

En cas de nécessité, la commission peut faire appel à d'autres critères académiques pour départager les candidats: mention, durée des études antérieures, âge, test de sélection...

ART. 21. — En cas de non-respect de l'engagement décennal, prévu à l'article 13, comme en cas de suppression de la bourse pour l'une des causes prévues aux articles 16, 17 et 18, l'étudiant peut être astreint au remboursement à l'Etat de toutes les dépenses faites ou engagées pour lui en vue de sa formation.

ART. 22. — Les taux mensuels des bourses nationales de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement technique moyen ou des stages de formation ou de perfectionnement sont fixés ainsi qu'il suit pour la Mauritanie :

#### Enseignement supérieur

— Facultés et instituts assimilés .....	5.000 UM
— Ecoles professionnelles d'enseignement supérieur .....	6.500 UM

Ces taux sont applicables à tous les nouveaux boursiers à compter de la rentrée universitaire 1984-1985.

Les autres boursiers conservent leurs anciens taux, à savoir :

— Facultés et instituts assimilés .....	7.500 UM
— Ecoles professionnelles d'enseignement supérieur .....	9.500 UM

#### Enseignement technique moyen

— Cycle B .....	4.000 UM
— Cycle C et familial .....	2.500 UM

Toutefois, les étudiants déjà en cours de formation à la rentrée scolaire 1984-1985 conservent leurs anciens taux, à savoir :

— Cycle B .....	6.000 UM
— Cycle C .....	4.000 UM
— Cycle familial .....	1.500 UM

Les agents de l'Etat admis à poursuivre des études par voie de concours professionnel sont rémunérés dans les mêmes conditions que les stagiaires.

#### Stages de formation ou de perfectionnement professionnels

— Solde indiciaire de base et, pour les auxiliaires, salaire de la catégorie.

— Prestations familiales au taux légal.

— Complément spécial au taux de 10 % pour les fonctionnaires.

ART. 23. — Les taux mensuels des bourses nationales pour les étudiants à l'étranger sont fixés ainsi qu'il suit :

#### Enseignement supérieur

— France .....	13.000 UM
— Amérique, Europe occidentale, Gabon, Syrie .....	10.000 UM

— Arabes, Egypte, Irak, Sénégal, Côte-d'Ivoire, .....	8.500 UM
— Autres pays étrangers .....	7.500 UM

Un complément mensuel de 1.000 UM est attribué aux étudiants suivant des études de 3<sup>e</sup> cycle ou tout cycle long à partir de la 3<sup>e</sup> année. Ce complément est également accordé aux étudiants inscrits dans les grandes écoles ou les Ecoles normales situées à l'étranger.

#### Enseignement technique moyen

— France .....	8.500 UM
— Amérique, Europe occidentale, Gabon, Syrie .....	7.500 UM

— Arabes, Egypte, Irak, Sénégal, Côte-d'Ivoire, .....	6.500 UM
— Autres pays étrangers .....	5.500 UM

#### Stages de formation ou de perfectionnement professionnels

Le stagiaire conserve la rémunération prévue à l'article précédent. Dans le cas d'obtention d'une bourse de coopération ou d'assistance technique, ces avantages sont réduits du complément spécial.

ART. 24. — Tout cumul entre la bourse nationale et la bourse accordée par un pays étranger ou un organisme est formellement interdit.

Toutefois, lorsque la bourse accordée par l'étranger est inférieure de plus de 3.000 UM à la bourse nationale, un complément dont le montant ne peut excéder la différence peut être accordé par décision du ministre chargé de l'Education nationale.

ART. 25. — Les étudiants envoyés à l'étranger, à l'exception des stagiaires, bénéficient au moment de leur premier départ d'une indemnité de première mise d'équipement dont le montant est fixé à 10.000 UM pour l'Amérique et l'Europe et à 8.000 UM pour les autres pays, ainsi qu'aux étudiants des établissements nationaux d'enseignement supérieur technique.

Si une indemnité de même nature est accordée par le donateur de la bourse, cette indemnité disparaît.

ART. 26. — Les étudiants boursiers nationaux bénéficient annuellement d'une indemnité de trousseau de 4.000 UM.

ART. 27. — Les étudiants mariés accompagnés de leurs familles ont droit à des allocations familiales aux taux ci-après : 200 UM pour un enfant, 900 UM pour deux enfants et 500 UM par enfant supplémentaire.

La présence de la famille doit être attestée formellement par les autorités consulaires compétentes.

ART. 28. — Des subventions extraordinaires pourront être allouées par décision du ministre chargé de l'Enseignement supérieur pour frais de mémoire ou de thèse, après dépôt au département d'une copie du mémoire ou de la thèse soutenue au cas où ces frais ne sont pas pris en charge par ailleurs. Ces subventions seront préférentiellement allouées aux étudiants ayant subi une formation dans un domaine prioritaire ou ayant effectué des recherches en rapport avec les réalités nationales.

Les taux de cette subvention sont fixés ainsi qu'il suit :

— Mémoire de maîtrise .....	15.000 UM
— Mémoire DES, DEA, DESS, ingénieur .....	20.000 UM
— Thèse de 3 <sup>e</sup> cycle, thèse médecine et spécialités assimilées, magister .....	25.000 UM
— Thèse de doctorat d'Etat, PDH .....	30.000 UM

ART. 29. — Les étudiants en cours et en fin d'études et devant effectuer un stage en Mauritanie conserveront leur bourse pendant la durée de ce stage.

ART. 30. — Les étudiants boursiers à l'étranger ont droit à un billet aller en début de formation et à un billet retour en fin de formation au cas où ces billets ne sont pas pris en charge par ailleurs. Ils ont droit également à un voyage gratuit aller et retour tous les deux ans, pendant les grandes vacances, de la capitale du pays d'accueil à Nouakchott.

ART. 31. — Les frais de transport de la famille d'un étudiant ne sont pas à la charge de l'Etat.

ART. 32. — Sur demande dûment justifiée ou introduite par l'ambassade dont il relève, l'étudiant en fin de formation peut prétendre à 40 kg de bagages de fret aérien.

ART. 33. — L'Etat prend en charge au titre des boursiers nationaux à l'étranger les frais médicaux suivants, sous réserve qu'ils ne soient pas assurés par une autre source :

- les consultations médicales ;
- les frais d'hospitalisation ;
- les prothèses et appareillages dont l'acquisition est jugée indispensable à la poursuite des études.

L'Etat peut couvrir ces frais par la voie qu'il estime la plus appropriée : affiliation à un régime de sécurité sociale des étudiants, assurances-groupes, conventions particulières avec des médecins, remboursement direct sur présentation de factures.

ART. 34. — Le présent projet de décret abroge et remplace les dispositions du décret n° 84-200 du 5 septembre 1984, en tout ce qui est contraire.

ART. 35. — Le ministre de l'Education, le ministre des Finances et le ministre chargé de la Fonction publique sont chargés de l'application du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

#### ACTES DIVERS :

*ARRÊTÉ n° 176 du 9 avril 1985 portant détachement d'un professeur au ministère des Affaires étrangères et de la Coopération.*

ARTICLE PREMIER. — M<sup>me</sup> Abdellahi ould Daddah, née Dahmane Turkia, professeur licenciée de 9<sup>e</sup> échelon, indice 1400, depuis le 20 août 1983, est, à compter du 2 avril 1985, détachée au ministère des Affaires étrangères et de la Coopération.

ART. 2. — Le ministère de l'Education nationale prend en charge les salaires et traitements de l'intéressée jusqu'au 31 décembre 1985.

#### Ministère de la Fonction publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

#### ACTES DIVERS :

*ARRÊTÉ n° 290 du 26 juin 1985 portant révocation d'un fonctionnaire.*

ARTICLE PREMIER. — M. Gueye Mamadou, contrôleur des Postes et Télécommunications, en service au ministère de l'Information et des Télécommunications (direction générale de l'O.P.T.), est, à compter du 21 avril 1985, révoqué de ses fonctions sans suspension de ses droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

*ARRÊTÉ n° 316 du 15 juillet 1985 portant nomination et titularisation d'un ingénieur.*

ARTICLE PREMIER. — M. Abdallahi ould Mohamed, né en 1960 à Nouakchott, titulaire du diplôme d'ingénieur des sciences appliquées (spécialité élevage) de l'Institut polytechnique rural de Katibougou (Mali), est, à compter du 28 janvier 1985, nommé et titularisé ingénieur de l'Economie rurale de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (indice 810).

*ARRÊTÉ n° 317 du 15 juillet 1985 portant rectificatif d'un arrêté accordant une bonification d'indice.*

ARTICLE PREMIER. — Est rectifié comme suit l'arrêté n° 109 du 4 mars 1985 accordant une bonification d'indice de 150 points à M. Wane Mamadou, docteur en médecine (spécialité pneumophtisiologie), en ce qui concerne la date d'effet.

*Au lieu de :* à compter du 8 janvier 1985, *lire :* à compter du 13 novembre 1983.

Le reste sans changement.

*ARRÊTÉ n° 318 du 15 juillet 1985 portant nomination d'un économiste.*

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed ould El Moktar, moniteur du cadre, est nommé et affecté à l'Ecole nationale de formation administrative en qualité d'économiste de cet établissement, en remplacement de M. Traore Alassane, décédé, à compter du 18 avril 1985.

ART. 2. — Le présent arrêté sera exécuté selon la procédure d'urgence.

*ARRÊTÉ n° 324 du 21 juillet 1985 accordant une majoration de points d'indice à un fonctionnaire.*

ARTICLE PREMIER. — Une majoration de 100 points d'indice est, à compter du 11 juin 1985, accordée à M. Amadou Khoudedji Thiém, professeur licencié de 4<sup>e</sup> échelon (indice 1050), depuis le 6 janvier 1984, titulaire d'une attestation de diplôme de doctorat de 3<sup>e</sup> cycle de la Faculté des lettres et sciences humaines de Dakar.

*ARRÊTÉ n° 340 du 30 juillet 1985 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.*

ARTICLE PREMIER. — M. Dia Alhousseynou, infirmier d'Etat de 2<sup>e</sup> classe, 5<sup>e</sup> échelon (indice 660), depuis le 6 août 1984, titulaire du diplôme de fin d'études du Centre d'enseignement supérieur en soins infirmiers de l'Université de Dakar, est nommé et titularisé professeur adjoint de l'Enseignement technique de 2<sup>e</sup> échelon (indice 730), à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1984.

**ARRÊTÉ n° 350 du 4 août 1985 portant nomination du directeur des études et des stages de l'E.N.A.**

ARTICLE PREMIER. — M. Ismail ould Iyahy, professeur auxiliaire, en service à l'E.N.A., est, à compter du 18 mars 1985, nommé directeur des études et des stages de l'E.N.A., en remplacement de M. Sidi Yeslem appelé à d'autres fonctions.

**ARRÊTÉ n° 354 du 6 août 1985 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire sortant de l'Ecole nationale d'administration, promotion 1983-1984.**

ARTICLE PREMIER. — M. Demine ould Khattry, né en 1963 à Kiffa (déclaration de naissance n° 30 du 22 mai 1970 établie par le préfet de Kiffa), de nationalité mauritanienne, titulaire du diplôme du cycle A sortant de l'E.N.A., est, à compter du 1<sup>er</sup> août 1984, nommé et titularisé greffier en chef de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (indice 560).

#### IV. — ANNONCES

SOCIÉTÉ MAURITANIENNE DE CARTONS (SOMACAR)

Société anonyme au capital de : 20.000.000 d'ouguiya

*Siège social :* Nouadhibou

1<sup>o</sup> Suivant acte sous seing privé en date de Nouadhibou du 28 mai 1985, il a été établi les statuts d'une société anonyme dénommée : *Société mauritanienne de cartons (SOMACAR)* dont le siège social est fixé à Nouadhibou.

Cette société est constituée pour une durée de 99 années à compter du 1<sup>er</sup> juin 1985 et a pour objet : l'importation, la fabrication, l'exportation

et la vente de toutes classes de papier, cartons, sacs, caisses, feuilles ondulées et emballages fabriqués avec ces matières ainsi que toutes activités simultanées, complémentaires ou en relation avec cet objet principal.

Le capital de la société a été fixé à vingt millions d'ouguiya (20.000.000 UM) divisé en 2.000 actions de 10.000 ouguiya chacune à souscrire et à libérer : un quart au moins lors de la souscription et pour le surplus dans un délai de cinq ans aux époques et dans les conditions qui seront fixées par le conseil d'administration.

La société est administrée par un conseil de quatre membres au moins et de dix au plus, nommés et révoqués par l'Assemblée générale.

2<sup>o</sup> Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Guindo Boubou, notaire à Nouadhibou, le 28 mai 1985, M. Mohamed ould Abdallahi, dit Cherif, fondateur de la société, a déclaré que les 2.000 actions de 10.000 ouguiya chacune composant le capital social ont été entièrement souscrites par diverses personnes morales et physiques et qu'il a été versé, par chaque souscripteur, une somme égale au moins au quart du montant des actions par lui souscrites.

A l'appui de cette déclaration, le fondateur a présenté audit notaire un état des souscriptions et versements qui est demeuré annexé audit acte.

3<sup>o</sup> Du procès-verbal d'une délibération prise le 28 mai 1985 par l'Assemblée générale constitutive des actionnaires de la société, il appert :

- Que l'Assemblée générale a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement sus-indiqué ;
- Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs pour une durée de deux ans, MM. Mohamed ould Abdallahi, dit Cherif, Abeih ould El Bonn, Bruno Naranjo, George Tirschtigel, lesquels ont accepté lesdites fonctions ;
- Qu'elle a nommé comme commissaire aux comptes M: Ahmed Haiba Mohamed Sidia, lequel a accepté ladite fonction ;
- Qu'elle a approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

Il a été déposé le 30 juin 1985 au greffe du tribunal de commerce de Nouadhibou :

- 1 original des statuts ;
- 1 original de la déclaration notariée de souscription ;
- 1 original des délibérations de l'Assemblée générale du 28 mai 1985.

Pour insertion et publication,  
Le Greffier en Chef, Notaire :  
M<sup>e</sup> Boubou Hadya GUINDO.